

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033
1, place Emile Blouin - CS 10008
31 952 TOULOUSE CEDEX 9
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 16 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

Airbus Defence and Space
31 rue des cosmonautes
31402 Toulouse

Références : DRI/DRC/2025-017

Code AIOT : 0006803269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement Airbus Defence and Space implanté 31 rue des cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse.

Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement REACH, notamment la procédure REACH autorisation et les fiches de données de sécurité (FDS) avec les scénarios d'exposition (SE) et/ou la décision d'autorisation de certains produits soumis à autorisation REACH ;
- l'application des dispositions du règlement CLP, notamment l'étiquetage ;
- et éventuellement du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Airbus Defence and Space
- 31 rue des cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse
- Code AIOT : 0006803269 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS (393 341 516 00093) est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique et spatiale (3030Z).

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : REACH

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	
6	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33	
7	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 7	
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	
10	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	
11	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	
12	Informations pour s'acquitter des obligations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, aucune non conformité n'a été relevée au regard des dispositions du règlement REACH, concernant la procédure d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1

Thème(s) :Produits chimiques REACH: Couverture de l'autorisation et usage

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
 - a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
 - b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
 - c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
 - d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
 - e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

L'exploitant utilise une seule substance de l'annexe XIV du règlement REACH. Cette substance est toxique pour la reproduction et dispose de propriétés de perturbation endocrinienne pour l'environnement et pour la santé humaine. L'utilisation de cette substance est interdite depuis le 21/02/2015 sauf si une autorisation a été octroyée pour un usage défini.

Sur ce site, cette substance est utilisée pour réaliser l'étalonnage d'un spectromètre infrarouge.

Conformément à l'article 56 (3) du règlement REACH, une exemption de l'obligation d'autorisation s'applique à l'utilisation de substances dans la recherche et le développement scientifiques, c'est-à-dire toute expérimentation scientifique, analyse ou recherche chimique effectuée dans des conditions contrôlées dans un volume inférieur à une tonne par an (article 3 (23) du règlement REACH).

L'utilisation indiquée de cette substance est donc exemptée de l'autorisation REACH conformément à ces articles du règlement REACH.

Il a été constaté que :

- Cette substance est utilisée dans un laboratoire ;
- La quantité utilisée pour l'année 2024 est bien inférieure à 1 t.
- La fiche de donnée de sécurité (FDS) indique une utilisation dans la recherche scientifique et développement.

Il n'a pas été constaté d'autre utilisation de ce produit sur ce site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

L'utilisation indiquée de la substance de l'annexe XIV du règlement REACH est exemptée de l'autorisation REACH conformément aux articles 56 (3) et 3 (23) du règlement REACH (Voir le détail dans le point 1 du présent rapport).

Il n'y a donc pas d'autorisation octroyée pour cette utilisation (La recherche et le développement scientifique) et de dispositions à respecter pour ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'utilisation indiquée de la substance de l'annexe XIV du règlement REACH est exemptée de l'autorisation REACH conformément aux articles 56 (3) et 3 (23) du règlement REACH (Voir le détail dans le point 1 du présent rapport).

Il n'y a donc pas de scénario exposition (SE) établi pour cette utilisation (La recherche et le développement scientifique) et de dispositions à respecter pour ce point.

Il a toutefois été vérifié au regard de la FDS les points suivants :

- le site dispose des moyens de défense incendie appropriés pour l'utilisation de cette substance (Mousse Dioxyde de carbone (CO2)) ;
- il respecte les conditions de stockage : Bien fermé. Conserver dans un endroit bien ventilé. Conserver sous clé ou dans une zone accessible uniquement aux personnes qualifiées ou autorisées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques REACH: FDS mise à jour

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Au regard de l'utilisation de la substance soumise à l'annexe XIV du règlement REACH, il n'est pas fabriqué de produits concernés par ce type de substance.

L'exploitant n'est donc pas concerné par l'obligation d'établir ou de mettre à jour une FDS.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée :
Article 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Au regard de l'utilisation de la substance soumise à l'annexe XIV du règlement REACH, il n'est pas fabriqué de produits concernés par ce type de substance. L'exploitant n'est donc pas concerné par l'obligation d'établir ou de mettre à jour une FDS.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 33 du règlement REACH

1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.
2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

Constats :

Au regard de l'utilisation de la substance soumise à l'annexe XIV du règlement REACH, l'exploitant n'est donc pas concerné par cette obligation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 7

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 7 du règlement REACH

2. Tout producteur ou importateur de produits notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ;
- b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article.

4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants :

- a) l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation ;
- b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant ;
- c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ;
- d) la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2 ;
- e) une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles ;
- f) la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.

Constats :

Au regard de l'utilisation de la substance soumise à l'annexe XIV du règlement REACH, l'exploitant n'est donc pas concerné par cette obligation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Notification à l'ECHA

Prescription contrôlée :

Article 66 du règlement REACH

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

Une déclaration a été faite à l'ECHA pour l'utilisation la substance concernée de l'annexe XIV du règlement REACH.

Toutefois, elle n'était pas nécessaire puisque l'utilisation indiquée de cette substance est donc exemptée de l'autorisation REACH conformément aux articles 56 (3) et 3 (23) du règlement REACH.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 65 du règlement REACH

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Au regard de l'utilisation de la substance soumise à l'annexe XIV du règlement REACH, l'exploitant n'est pas concerné par cette obligation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
 - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
 - b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
 - c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Au regard de l'utilisation de la substance soumise à l'annexe XIV du règlement REACH, le fournisseur n'est donc pas concerné par cette obligation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Substitution

Prescription contrôlée :

Article 55 du règlement REACH

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

La société Airbus Defence and Space à Toulouse met tout en œuvre pour substituer des substances présentant des dangers importants pour la santé humaine et pour l'environnement. Une veille internationale est réalisée pour chercher des solutions de substitution de ce type de substances. Actuellement, aucune solution n'est connue dans le monde pour la substitution de la substance concernée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Informations pour s'acquitter des obligations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Produits chimiques **Règlement REACH:** Informations liées à REACH

Prescription contrôlée :

Article 36 du règlement REACH

1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection tous les éléments demandés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :